

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de faculté tenue le 12 octobre 2018

Politique facultaire sur la qualité du français

« En conformité avec l'article 288 du Règlement des études, tout membre du personnel enseignant responsable d'un cours de 1^{er} cycle ou multi-cycle contribuant à un programme de la Faculté des sciences et de génie est encouragé à soustraire, dans tout travail écrit (incluant les supports de présentations orales) et lorsqu'il le juge opportun, un pourcentage raisonnable (par exemple, jusqu'à 10%) des points de l'évaluation du travail considéré lorsque la qualité de la communication en langue française est inappropriée (fautes d'orthographe d'usage et grammaticales, de lexique, de syntaxe ou de ponctuation).

Tout membre du personnel enseignant est aussi encouragé à soustraire un pourcentage raisonnable de points si la présentation physique des travaux écrits est inappropriée.

Lorsque l'enseignant décide d'appliquer cette disposition, et en vertu de l'alinéa g) de l'article 161 du Règlement des études, le barème doit être clairement indiqué dans le plan de cours remis aux étudiants au début de la session de même idéalement que dans l'énoncé de tout travail écrit où la présente disposition est appliquée.

Les étudiantes et étudiants qui éprouvent des difficultés en français sont fortement encouragés à suivre un cours correctif de français.»

L'entrée en vigueur de cette politique facultaire, amendée et approuvée à la réunion du Conseil de faculté du 12 octobre 2018 se fera à la session d'hiver 2019 inclusivement. D'ici là, la version originale, approuvée à la réunion du Conseil de faculté du 8 avril 2011 s'appliquera.

La proposition est adoptée à l'unanimité.